



30-04.0
30-15.5 Bon/Ry

3003 Berne, le 25 février 2003
(remplace l'aide-mémoire du 30 novembre 1999)

Aide - mémoire

concernant

les modifications de poids

1. Généralités

Le présent aide-mémoire a été élaboré par un groupe de travail de la Commission technique (CT) de l'asa¹. Les autres membres de la commission ont également été consultés.

1.1. Situation initiale:

En raison de la RPLP, le poids total (champ 33 du permis de circulation) revêt maintenant une importance toute nouvelle sous l'angle économique.

L'entrée en vigueur, au 1^{er} avril 2003, du nouvel art. 9, al. 3^{bis}, LCR² et de la modification de l'art. 7, al. 4, OETV permettent de tenir compte de cette situation. A l'avenir, il y a lieu d'établir clairement la distinction entre le

«**poids total**» c.-à-d. le poids effectif maximal auquel le véhicule est autorisé à circuler (art. 7, al. 4, OETV)

et le

«**poids garanti**» c.-à-d. le poids maximal techniquement autorisé par le constructeur (art. 7, al. 3, OETV).

La nouvelle réglementation permet de fixer le poids total en fonction des besoins du détenteur.

Les modifications de poids décrites ci-après sont possibles pour tous les genres de véhicules, qu'ils soient immatriculés pour la première fois ou déjà en circulation.

¹ Association des Services des automobiles

² Art. 9, al. 3^{bis}, LCR: «A la demande du détenteur, le poids total d'un véhicule automobile ou d'une remorque peut être modifié une fois par an ou lorsque le véhicule change de détenteur. Les garanties du constructeur relatives au poids ne peuvent être dépassées».

1.2. Bases légales et documents également valables:

- Art. 9, al. 3bis, LCR (en vigueur au 1^{er} avril 2003)
- Art. 7, al. 3 et 4, OETV
- Art. 42 OETV
- Art. 44 OETV
- Directives n° 6 de l'asa
- Aide-mémoire de l'asa «Inscriptions des charges par essieu des voitures automobiles et des remorques»

En raison des modifications législatives précitées, l'aide-mémoire de l'OFROU du 30 novembre 1999 concernant l'augmentation et l'abaissement du poids total est devenu caduc.

2. Modification du poids total:

(sans transformations techniques, c.-à-d. avec un poids garanti inchangé)

C'est le poids total du véhicule considéré qui est déterminant pour connaître les prescriptions applicables (art. 7, al. 4, OETV), bien que les directives de la CE prévoient qu'en matière de classification des véhicules, il y a lieu de se fonder sur le poids garanti.

2.1. Abaissement du poids total

2.1.1. Généralités

La demande d'abaissement du poids total doit être adressée par écrit (cf. le modèle de formule en annexe). En règle générale, l'abaissement du poids devrait s'effectuer au niveau administratif, autrement dit sans contrôle technique du véhicule. Font exception:

- Les réductions de poids ayant pour effet de changer le genre du véhicule (p. ex. camion → voiture de livraison; art. 11 OETV);
- Les réductions de poids laissant supposer que le poids autorisé de l'ensemble ne permettra plus de respecter le poids d'adhérence prescrit (p. ex. s'agissant des tracteurs à sellette légers).

Dans les cas de ce genre, le véhicule doit faire l'objet d'un contrôle en bonne et due forme et, dans le premier cas, il s'agit d'examiner si les prescriptions d'admission sont respectées pour le nouveau genre de véhicule (gaz d'échappement, bruit, freins, ceintures de sécurité, etc.).

Quant au respect des règles de la circulation, il incombe au conducteur du véhicule (p. ex. les poids autorisés, la charge prescrite sur les essieux dirigés et les essieux entraînés).

2.1.2. Remarques techniques

La plaquette du constructeur reste inchangée.

Les dispositifs techniques qui ne sont plus obligatoires en raison de l'abaissement du poids total (p. ex. le limiteur de vitesse, le système d'antiblocage automatique de frein, etc.) peuvent être laissés en place voire démontés, à condition que la sécurité routière et la sécurité de fonctionnement ne soient pas compromises. S'agissant du limiteur de vitesse, un rapport d'expertise n'est plus requis. En cas de démontage du système d'antiblocage automatique de frein, il s'agit de vérifier si les exigences en matière de freinage sont encore respectées. L'autorité d'admission décide cas par cas si un contrôle technique du véhicule est nécessaire.

Les charges par essieu inscrites dans le permis de circulation restent inchangées, à moins que d'autres motifs justifient une adaptation (p. ex. capacité de charge des pneumatiques; cf. l'aide-mémoire de l'asa «Inscription des charges par essieu des voitures automobiles et des remorques») ou que la charge par essieu d'un essieu simple ou d'un groupe d'essieux soit supérieure au nouveau poids total.

L'ampleur de la réduction de poids n'est pas limitée, autrement dit, aucune charge utile minimale n'est imposée.

S'agissant des véhicules affectés au transport de personnes, des réductions de poids peuvent entraîner une diminution du nombre des places (cf. aide-mémoire asa «Inscription du nombre de places dans le permis de circulation»). Le cas échéant, il convient d'adapter l'indication du nombre de places.

2.1.3. Remarques administratives

Le nouveau poids total doit être annoncé au CFVhc par voie électronique ou au moyen de la formule 13.20 B.

Lorsque le poids total est inférieur au poids garanti et au poids légalement autorisé (diminution du poids), il y a lieu d'inscrire dans le permis de circulation le poids garanti en tonnes avec le chiffre 193, sans indication de l'unité (p. ex. pour un poids garanti de 18'200 kg → inscription: «193: 18.2»).

Lorsqu'un véhicule est immatriculé pour la première fois, il y a lieu de reprendre à cet effet le poids garanti figurant sur la réception par type et, lorsque la réception par type contient des données comprises dans une fourchette «de ... à» ou qu'il s'agit de véhicules dispensés de la réception, le poids garanti figurant sur la plaquette du constructeur. Pour les véhicules en circulation, il est possible de se référer à l'inscription figurant dans le champ 33 du permis de circulation. Cette inscription devrait simplifier la procédure en cas de modifications ultérieures du poids.

La date de l'abaissement du poids n'est pas inscrite dans le permis de circulation.

Lorsqu'il n'est plus possible d'atteindre le poids d'adhérence prescrit après un abaissement de poids, il s'agit d'adapter le poids de l'ensemble.

2.2. Augmentation du poids total (sans modifications techniques, autrement dit lorsque le poids garanti reste inchangé)

2.2.1. Généralités

La demande d'augmentation du poids total doit être adressée par écrit (cf. le modèle de formule en annexe). L'augmentation de poids requiert en principe un contrôle technique du véhicule.

2.2.2. Remarques techniques

Lors du contrôle technique, il s'agit d'établir si le véhicule est conforme aux conditions d'admission requises pour le nouveau poids ainsi que, le cas échéant, pour le nouveau genre / la nouvelle catégorie de véhicule (p. ex. la capacité de charge des pneumatiques, l'équipement et l'efficacité du système de freinage, le respect des prescriptions sur les émissions de gaz d'échappement et de bruit, les ceintures de sécurité, les équipements complémentaires prescrits).

Le poids peut être augmenté au maximum jusqu'à concurrence du poids garanti (chiffre 193 du permis de circulation); (pour l'augmentation du poids garanti, prière de se référer au chiffre 3.2 du présent aide-mémoire).

Lorsque l'on augmente le poids des véhicules affectés au transport de personnes, le nombre de places peut être modifié (cf. l'aide-mémoire de l'asa «Inscription du nombre de places dans le permis de circulation»).

2.2.3. Remarques administratives

Le nouveau poids total doit être annoncé au CFVhc par voie électronique ou au moyen de la formule 13.20 B.

Si le nouveau poids total correspond au poids garanti ou au poids légalement autorisé, il convient de radier le chiffre 193 du permis de circulation.

La date de l'augmentation du poids n'est pas inscrite dans le permis de circulation.

3. Modifications du poids garanti: (en principe seulement avec des modifications techniques)

Toute modification du poids garanti doit obligatoirement être annoncée et faire l'objet d'un contrôle. Le véhicule doit subir un contrôle technique. Si des indications concernant le poids garanti figurent sur la plaquette du constructeur, celle-ci doit être remplacée.

3.1. Abaissement du poids garanti

Les modifications apportées au véhicule qui ont pour effet d'abaisser le poids garanti ne sont pas autorisées. L'adaptation du véhicule à une réception par type existante fait exception (art. 42, al. 2, OETV).

3.2 Augmentation du poids garanti

3.2.1. Nouvelle garantie de poids établie par le constructeur

L'augmentation du poids garanti nécessite en principe une modification technique du véhicule et une nouvelle garantie du constructeur (art. 42, al. 1, OETV). Les adaptations techniques requises doivent être mentionnées clairement sur la garantie.

3.2.2. Nouveau poids garanti dans une fourchette «de ... à» de la réception par type

Dans ce cas, il suffit qu'il existe une attestation du titulaire de la réception par type précisant les adaptations techniques à effectuer ainsi qu'une attestation de l'atelier spécialisé prouvant que le véhicule en question a été transformé conformément aux indications reçues.

3.2.3. Cas spéciaux

- Lorsque l'on déclare après coup que le poids garanti d'un véhicule est plus élevé que celui indiqué lors de l'immatriculation, il est possible d'autoriser exceptionnellement une augmentation du poids garanti sur la base d'une déclaration en bonne et due forme du constructeur ou du titulaire de la réception par type. Tel peut être le cas lorsque - contrairement aux prescriptions en vigueur - des garanties différentes ont été délivrées pour des véhicules identiques, garanties sur la base desquelles on a établi soit des réceptions par type indiquant une fourchette «de ... à» pour le poids garanti soit diverses réceptions par type pour le même type de véhicule.

Dans les cas de ce genre, il faut que le nouveau poids garanti se situe dans la fourchette «de ... à» de la réception par type ou qu'il se rapporte à une autre réception par type concernant ce type de véhicule. Il convient de se référer au poids maximal autorisé par le constructeur pour le véhicule considéré (pas de «poids à la carte» proposé par le détenteur).

- Quant aux autres cas spéciaux, il faudrait les élucider préalablement avec l'autorité d'immatriculation compétente.

Annexe: Modèle de formule

MODÈLE

N° matricule _____

(Ev. logo SAN, OCR, etc.)

Demande de modification de poids

(Art. 9, al. 3bis, LCR; aide-mémoire OFROU du 25 février 2003)

1. Données concernant le véhicule:

Poids total actuel: _____ kg (champ 33 du permis de circulation)

Poids actuel de
l'ensemble ou charge
remorquable: _____ kg (champ 35 ou 31 du permis de circ.)

Date de la dernière modification de poids: _____

2. Modification demandée:

- A) **Abaissement du poids total**
(sans modifications techniques; en règle générale, aucun contrôle du véhicule n'est nécessaire. Cf. chiffre 2.1 de l'aide-mémoire de l'OFROU)
- B) **Augmentation du poids total**
(sans modifications techniques; contrôle du véhicule en principe requis. Cf. chiffre 2.2 de l'aide-mémoire de l'OFROU)
- C) **Modification du poids de l'ensemble ou de la charge remorquable**
- D) **Modifications du poids garanti**
(en principe, uniquement en relation avec des modifications techniques; contrôle du véhicule requis. Cf. chiffre 3 de l'aide-mémoire de l'OFROU. Il est recommandé de consulter préalablement l'autorité d'immatriculation compétente).

3. Poids souhaité:

Nouveau poids total: _____ kg (champ 33 du permis de circulation)

Nouveau poids de
l'ensemble ou charge
remorquable: _____ kg (champ 35 ou 31 du permis de circ.)

Il n'est procédé aux modifications de poids que dans les limites des possibilités légales et techniques.

4. Place réservée aux remarques cantonales:

p. ex.: Interlocuteur:

Adresse de contact:

Émoluments:

5. Données concernant l'auteur de la demande:

Personne de contact:

N° de téléphone: Adresse e-mail:

Date: Timbre et signature
du détenteur du véhicule:**Annexe(s):**

- Permis de circulation ou copie**
Original, s'il est possible de procéder à une modification administrative, c.-à-d. sans contrôle du véhicule (chiffre 2A et réduction de poids sous chiffre 2C de la présente formule), dans les autres cas **Copie**)